



# Procès-verbal

**XXI<sup>E</sup> CONGRÈS**

**28 et 29 février 2008**

Procès-verbal de la réunion du XXII<sup>e</sup> Congrès spécial, tenu les 28 et 29 février 2008, au Centre des Congrès de Québec, boulevard René Lévesque, à Québec, sous la présidence du confrère Michel Sawyer.

1. OUVERTURE DU CONGRÈS SPÉCIAL

Le confrère Michel Sawyer, président général, prononce l'allocution d'ouverture du XXII<sup>e</sup> Congrès spécial.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DU CONGRÈS SPÉCIAL
2. ACCRÉDITATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION OFFICIELLE
3. ÉTUDE DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET VOEUX
4. ÉTUDE DES MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES ÉLUES
5. ÉTUDE DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE
6. AFFAIRES NOUVELLES

Le confrère Michel Sawyer, président général cède la présidence d'assemblée à la consoeur Lucie Martineau, vice-présidente.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU XXI<sup>e</sup> CONGRÈS (4 AU 9 AVRIL 2005)

Les délégations officielles du XXII<sup>e</sup> Congrès spécial adoptent l'ordre du jour tel que présenté.

2. ACCRÉDITATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION OFFICIELLE

Il est proposé par la consoeur Louise Grégoire  
Appuyé par le confrère Claude Pauzé

Les délégations officielles du XXII<sup>e</sup> Congrès spécial accréditent les personnes titulaires d'une délégation officielle.

**Proposition adoptée**

### 3. ÉTUDE DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET VOEUX

#### STATUTS

##### Chapitre 1

###### Article 1.1

Il est proposé par le confrère Pierre Gravel  
Appuyé par le confrère Michel Morency

Le Syndicat est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels sous le nom de Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPO), fondé à Québec le 26 septembre 1962.

**Proposition adoptée au 2/3**

###### Article 1.2

Il est proposé par le confrère Pierre Gosselin  
Appuyé par le confrère François Alt

Le siège social du syndicat est situé dans la communauté métropolitaine de Québec (rive nord et rive sud).

**Proposition adoptée au 2/3**

###### Article 1.3

Il est proposé par le confrère Alain Vallières  
Appuyé par le confrère Dany Lessard

Le Syndicat peut recruter d'autres catégories professionnelles salariées dans le cadre d'une unité d'accréditation applicable à tous les salariés couverts par le Code du travail mais exclue de la Loi sur la fonction publique.

**Proposition adoptée au 2/3**

###### Article 1.4

Il est proposé par le confrère André Villeneuve  
Appuyé par la consoeur Sylvie Tremblay-Mercier

La mission du Syndicat de la fonction publique du Québec vise **prioritairement** à assurer la défense des intérêts des membres dans leurs relations avec l'employeur.

**Proposition rejetée**

Il est proposé par le confrère Pierre Houle  
Appuyé par le confrère Yvan Tremblay

c) agir comme un groupe de pression sociale et **politique**, sans appartenance politique, chargé de promouvoir un projet de société axé sur la **démocratie, le développement durable, le partage, l'équité, la solidarité et le progrès de la société.**

**Proposition adoptée au 2/3**

#### **Article 1.6**

Il est proposé par le confrère Luc Légaré  
Appuyé par le confrère André Godbout

Le SFPO peut créer une fédération de syndicats ou une centrale syndicale.

**Proposition adoptée au 2/3**

**Ajournement : 11h15**  
**Reprise à : 13h30**

La consoeur Lucie Martineau, vice-présidente cède la présidence d'assemblée au confrère Michel Sawyer, président général.

### **Chapitre 3**

#### **Article 3.1**

Il est proposé par le confrère Sylvain Soucy  
Appuyé par la consoeur Esthelle Larouche

Le cycle d'activités syndicales se définit comme étant la période s'écoulant entre deux (2) congrès réguliers. Il est d'une durée de **quatre (4) ans.**

**Proposition adoptée au 2/3**

#### **Article 3.4**

Il est proposé par le confrère Luc Légaré  
Appuyé par le confrère Jean-Guy Munger

Malgré ce qui précède, une variation de 10% des nombres de personnes/année/membres mentionnés aux paragraphes a) et b) pourra être tolérée sur approbation du Comité des structures.

**Proposition adoptée au 2/3**

### Article 3.5.2

Il est proposé par le confrère Marius Broudeau  
Appuyé par le confrère Hocine Hamitouche

- c) adoption par l'Assemblée régionale d'une proposition déposée par les représentants régionaux.

#### **Proposition adoptée au 2/3**

Le confrère Michel Sawyer, président général cède la présidence d'assemblée à la consoeur Lucie Martineau, vice-présidente.

### Chapitre 4

#### Article 4.1

Il est proposé par le confrère Pierre Gosselin  
Appuyé par le confrère Jean Laporte

Délégations aux instances

Les personnes participant aux instances locales, peuvent détenir les délégations suivantes: délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle ou agir à titre de personne invitée.

#### **Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 4.2

Il est proposé par la consoeur Andrée Girard  
Appuyé par le confrère Daniel Forcier

- h) voir à l'éducation syndicale des membres et des personnes élues ;

#### **Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 4.3.1

Il est proposé par le confrère Michel Côté  
Appuyé par le confrère Richard Godbout

- b) une personne se rapportant à une ou un supérieur immédiat éloigné relève de la section ayant la juridiction territoriale sur son lieu de résidence ou son lieu de travail ;

#### **Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 4.4.1

Il est proposé par le confrère Michel Houle  
Appuyé par le confrère Denis Carrier

L'Assemblée générale regroupe toutes les personnes membres de la section. Son quorum est établi à 10 % des personnes/année/membres en règle au 30 novembre de l'année précédente.

#### Proposition adoptée au 2/3

Il est proposé par la consoeur Guylaine Ouellet  
Appuyé par la consoeur Louise Bélanger

L'Assemblée ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint dans les **quarante-cinq (45)** minutes qui suivent l'heure de convocation.

#### Proposition rejetée

#### Article 4.4.3

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère Michel Lévesque

L'Assemblée générale est souveraine dans l'exercice des fonctions **suivantes**:

- a) adopter les Statuts de la section
- b) élire l'Exécutif local, le comité local de surveillance et les directeurs ou directrices
- c) adopter les prévisions budgétaires et le rapport financier de la section
- d) adopter le rapport du comité local de surveillance
- e) adopter les rapports des membres de l'Exécutif local
- f) ratifier ou invalider la destitution d'une personne agissant à titre de délégué ou de membre
- g) adopter le plan d'action et de mobilisation local
- h) soumettre aux instances régionales et nationales des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis en consultation, ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat
- i) formuler des recommandations sur le contenu des projets de convention collective
- j) adopter le projet sur la détermination et la composition des secteurs de travail dans lesquels se tiendront des Assemblées de secteurs.

#### Proposition adoptée au 2/3

#### Article 4.6.2

Il est proposé par le confrère Rémi Bolduc  
Appuyé par le confrère Mario Laberge

La personne agissant à titre de délégué syndical est élue, pour la durée d'un cycle d'activités, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'Assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués : à défaut de quorum ou de personne acceptant la mise en candidature, l'Exécutif de la section peut procéder à une nomination.

### **Proposition rejetée**

#### **Article 4.6.3**

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère Claude Lacroix

Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b) ou c) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'Exécutif régional. Dans ce cas, l'Exécutif régional procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le rapport d'enquête est déposé directement à l'Assemblée générale qui adopte les mesures appropriées .

Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b) ou c) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'Exécutif national. Dans ce cas l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le rapport d'enquête est déposé directement à l'Assemblée générale qui adopte les mesures appropriées.

### **Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par la consoeur France Grégoire

Faire la concordance avec les articles 4.8.3 et 4.9.2.2 en lien avec la recommandation précédente en ajustant le texte par « Lors de situations exceptionnelles qui sont liées aux motifs mentionnés en b) ou c) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'Exécutif national. Dans ce cas l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le rapport d'enquête est déposé directement au Conseil syndical qui adopte les mesures appropriées »

### **Proposition adoptée au 2/3**

#### **Article 4.6.4.1**

Il est proposé par la consoeur Lucie Grandmont  
Appuyé par la consoeur Carole D'Ascola

g) Lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur de 12 mois de son élection, sans motif valable. Cette personne ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle d'activités.

### **Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consœur Lucie Grandmont  
Appuyé par le confrère Mario Ferdinand

Faire la concordance avec les articles 4.8.4.1 et 4.9.2.3.1 en lien avec la recommandation précédente.

**Proposition adoptée au 2/3**

#### **Article 4.6.4.2**

Il est proposé par la consœur Lucie Grandmont  
Appuyé par la consœur Carolle Carpentier

Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de délégué syndical est maintenu et ce pendant le cycle d'activités :

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consœur Lucie Grandmont  
Appuyé par la consœur Carolle Carpentier

Faire la concordance avec les articles 4.8.4.2, 5.5.4.2, 5.7.3.2, 6.7.4.2, 6.10.1.3.2 en lien avec la recommandation précédente. Faire également la concordance avec les articles 4.9.2.3.2 et 6.10.3.3.2 en lien avec la recommandation précédente en ajustant le texte par « et ce pendant la durée du mandat ».

**Proposition adoptée au 2/3**

#### **Article 4.6.5**

Il est proposé par la consœur Lucie Grandmont  
Appuyé par le confrère Jean-Marc Fortin

- j) participer aux sessions de formation diffusées à son intention ;
- k) participer aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consœur Lucie Grandmont  
Appuyé par le confrère Jean-Marc Fortin

Faire la concordance avec les articles 4.8.5.2 h) et 4.9.2.4 en lien avec la recommandation précédente.

**Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 4.7

Il est proposé par le confrère Michel Côté  
Appuyé par le confrère Martin Coulombe

- d) participer à la mise en œuvre du plan d'action et de mobilisation local;

**Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 4.8.1

Il est proposé par la consoeur Huguette Désilets  
Appuyé par la consoeur Marie-Claire Baigner

L'Exécutif de la section peut être composé de trois (3) à sept (7) personnes conformément aux Statuts complémentaires adoptés par l'Assemblée générale.  
Enlever le 2<sup>e</sup> paragraphe.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par le confrère François Carra  
Appuyé par le confrère Jules Couture

La responsable locale à la condition féminine et la personne répondante jeune qui ne seraient pas dirigeante ou directrice doivent être invitées aux réunions de l'Exécutif local et possèdent une délégation participante.

**Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 4.8.2

Il est proposé par le confrère André Villeneuve  
Appuyé par la consoeur Jocelyne Robert

Les membres de l'Exécutif local et les personnes agissant à titre de directrices ou directeurs, le cas échéant, sont élus pour un cycle d'activités par l'Assemblée générale qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès régulier. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des représentantes et représentants régionaux.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par le confrère Pierre Gosselin  
Appuyé par le confrère Paul Drolet

Une section se trouvant dans l'impossibilité de tenir son assemblée dans ce délai doit demander, par écrit, à l'Exécutif national une prolongation du mandat de son Exécutif local, avec copie à la présidence régionale. Si des négociations de conventions collectives sont en cours, le Conseil syndical peut retarder la période d'élection.

**Proposition adoptée au 2/3**

### Article 4.8.3

Concordance avec l'article 4.6.3 en ajustant le texte par:

Lors de situations exceptionnelles qui sont liées aux motifs mentionnés en b) ou c) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'Exécutif national. Dans ce cas l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le rapport d'enquête est déposé directement au Conseil syndical qui adopte les mesures appropriées.

**Proposition adoptée au 2/3**

### Article 4.8.4.1

Concordance avec l'article 4.6.4.1.

### Article 4.8.4.2

Concordance avec l'article 4.6.4.2.

Il est proposé par le confrère Claude Brillon  
Appuyé par la consoeur Annie Karadjian

Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, si l'absence est d'une durée supérieure à un (1) mois, l'Exécutif local peut désigner une personne déléguée ou directrice sur ce poste, de façon intérimaire. Le mandat intérimaire de cette personne prend fin lors du retour de la personne absente ou lorsque le mandat de cette personne prend fin.

**Proposition adoptée au 2/3**

### Article 4.8.5.1

Il est proposé par le confrère Victor Boutin  
Appuyé par la consoeur Annie Morin

h) préparer le plan d'action et de mobilisation local et contribuer à sa mise en œuvre en collaboration avec le Conseil des délégués.

**Proposition adoptée au 2/3**

### Article 4.8.5.2

Concordance avec l'article 4.6.5 en ajustant le texte par :

«h) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention. »

### Article 4.8.6

Il est proposé par le confrère Christian Daigle  
Appuyé par le confrère Jean-Philippe Baillargeon

b) secrétariat :

transmet au Service de la trésorerie générale les formulaires d'adhésion complétés des nouveaux membres.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consoeur Hélène Rochefort  
Appuyé par le confrère Jacques Bélanger

c) trésorerie :

a la garde des fonds, biens et valeurs de la section ;

**Proposition adoptée au 2/3**

**Article 4.9.2.2**

Concordance avec l'article 4.6.3.

**Article 4.9.2.3.1**

Concordance avec l'article 4.6.4.1.

**Article 4.9.2.3.2**

Concordance avec l'article 4.6.4.2.

**Article 4.9.2.4**

Concordance avec l'article 4.6.5 en ajustant le texte par :

« g) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention. »

**Chapitre 5**

**Article 5.1**

Il est proposé par le confrère André Chicoine  
Appuyé par la consoeur Lise Dorais

Faire la concordance avec l'article 4.1

**Proposition adoptée au 2/3**

## Article 5.2

Il est proposé par la consoeur Louise Hardy  
Appuyé par le confrère Richard Caron

b) **oeuvrer et contribuer au maintien et au développement de la vie syndicale dans les sections;**

**Proposition adoptée au 2/3**

## Article 5.3.1

Il est proposé par le confrère Jean-Guy Munger  
Appuyé par le confrère Conrad Groleau

Malgré ce qui précède, les membres de l'Exécutif local peuvent être remplacés par une directrice, un directeur, une ou un délégué, en privilégiant les membres de l'Exécutif local.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par le confrère Luc Légaré  
Appuyé par le confrère Luc Labrecque

Le quorum de l'assemblée est constitué des deux tiers (2/3) de ses membres dûment convoqués.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par le confrère Luc Légaré  
Appuyé par le confrère Alain Vallières

Faire la concordance avec l'article 5.4.1.

**Proposition adoptée au 2/3**

## Article 5.3.2

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par la consoeur Julie Charron

**Les représentants régionaux doivent convoquer les Assemblées régionales au moins aussi souvent que le Conseil syndical régulier est convoqué dans une année. L'assemblée peut également être convoquée sur demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande et l'assemblée doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.**

À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une Assemblée régionale spéciale. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le Secrétariat général procède à la convocation. Toute assemblée convoquée à la demande de l'Exécutif

national est imputée au budget national et son ordre du jour est **préparé en collaboration avec les représentants régionaux.**

Cette proposition est scindée pour le vote :

1<sup>er</sup> vote : Les représentants régionaux doivent

**Proposition adoptée au 2/3**

2<sup>ème</sup> vote : Préparé en collaboration avec les représentants régionaux.

**Proposition adoptée au 2/3**

### **Article 5.3.3**

Il est proposé par le confrère Christian Daigle  
Appuyé par le confrère Benoît Deschênes

i) Étudier le rapport de l'Exécutif national afin de soumettre au Conseil syndical des recommandations sur celui-ci .

**Proposition adoptée au 2/3**

### **Article 5.4.1**

Il est proposé par le confrère Marcel Deschênes  
Appuyé par le confrère Raynald Fournier

Malgré ce qui précède la représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter.

**Proposition adoptée au 2/3**

Faire la concordance avec 5.3.1 pour l'avant dernier paragraphe

### **Article 5.4.3**

Il est proposé par la consoeur Claire Harvey  
Appuyé par la consoeur Manon Bellerose

f) Désigner, en cas d'incapacité d'agir d'une représentante ou d'un représentant régional, une personne pour la remplacer durant cette absence parmi ses membres;

g) Désigner, en cas d'incapacité d'agir ou de démission de la représentante régionale à la condition féminine, une personne pour la remplacer durant cette absence parmi les adjointes à la représentante régionale à la condition féminine ou, à défaut, parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, parmi les femmes dirigeantes.

**Proposition adoptée au 2/3**

## Article 5.5.2

Il est proposé par le confrère Pierre Gosselin  
Appuyé par la consoeur Johanne Morissette

Toute personne membre en règle ayant le statut de permanent, temporaire, saisonnier, occasionnel sur liste de rappel ou sur contrat de plus d'un (1) an, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle à l'Assemblée régionale, peut poser sa candidature au poste de représentante ou représentant régional.

**Proposition adoptée au 2/3**

## Article 5.5.4.2

Faire la concordance avec l'article 4.6.4.2

## Article 5.5.6.1

Il est proposé par la consoeur France Grégoire  
Appuyé par le confrère Martin Hahndorff

u) Aider et supporter les sections dans la réalisation d'actions, d'activités ou de rencontres visant la mobilisation en y participant.

**Proposition adoptée au 2/3**

## Article 5.6.1

Il est proposé par le confrère Paul Pelletier  
Appuyé par la consoeur Suzanne Marin

- a) présider l'Exécutif régional et l'Assemblée régionale;
- b) surveiller l'ensemble des activités de sa région;
- c) signer les chèques et tous les documents officiels de la région, à moins que l'Exécutif régional n'en décide autrement;
- d) agir comme membre d'office sur tous les comités; e) agir à titre de représentante ou représentant officiel du Syndicat dans sa région.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par le confrère Michel Tanguay  
Appuyé par la consoeur Estelle Larouche

Faire la concordance avec les articles 4.8.6 et 6.7.6 en lien avec la recommandation précédente à d).

**Proposition adoptée au 2/3**

### Article 5.7.3.2

Faire la concordance avec l'article 4.6.4.2

### Article 5.7.4

Il est proposé par la consoeur Carolle Carpentier  
Appuyé par le confrère Luc Voyer

j) représenter officiellement le SFPO auprès des organisations de sa région poursuivant les mêmes objectifs dans le dossier des femmes;

k) participer aux rencontres convoquées par le Comité national des femmes.

#### Proposition adoptée au 2/3

Le confrère Rémi Bolduc demande à la délégation du Congrès spécial de recevoir une nouvelle proposition de concordance avec le palier local et national pour que l'élection se tienne à la dernière vice-présidence lors de poste vacant au palier régional.

#### Proposition adoptée au 2/3

Il est proposé par le confrère Rémi Bolduc  
Appuyé par le confrère Rémy Bolduc

Faire la concordance avec le palier local et national pour que l'élection se tienne à la dernière vice-présidence lors de poste vacant au palier régional.

#### Proposition adoptée au 2/3

Il est proposé par le confrère Placide Bergeron  
Appuyé par le confrère Luc Légaré

Le confrère Placide Bergeron demande à la délégation du Congrès spécial de recevoir une nouvelle proposition à l'effet que les délégués des secteurs hors fonction publique soient officiels lors de l'Assemblée régionale.

La présidence d'assemblée juge irrecevable cette recommandation.

Le confrère Placide Bergeron en appelle de la décision de la présidence d'assemblée de ne pas recevoir sa proposition.

Décision de la présidence d'assemblée maintenue.

## Chapitre 6

### **Article 6.3.1**

Il est proposé par le confrère Michel Houle  
Appuyé par la consoeur Carolle Carpentier

f) représentante régionale à la condition féminine. La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter.

**Proposition adoptée au 2/3**

### **Article 6.3.3.**

Il est proposé par la consoeur Brigitte Houde  
Appuyé par le confrère Hocine Hamitouche

Malgré ce qui précède, une personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle, peut poser sa candidature à tout poste électif.

**Proposition adoptée au 2/3**

### **Article 6.4.1**

Il est proposé par le confrère Denis Turcotte  
Appuyé par le confrère Berthold Landry

c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes et des représentantes régionales à la condition féminine. La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter.

d) de représentantes et représentants des sections dont le nombre est établi à 1% du nombre de personnes/année/membres par section.

Le nombre de personnes/année/membres est établi au 30 novembre de l'année précédant le Congrès. Dans tous les cas, une section a droit à au moins une délégation; Tableau qui représente le 1% 1 délégation pour les sections de 1 à 149 personnes/année/membres 2 délégations pour les sections de 150 à 249 personnes/année/membres 3 délégations pour les sections de 250 à 349 personnes/année/membres 4 délégations pour les sections de 350 à 449 personnes/année/membres 5 délégations pour les sections de 450 à 549 personnes/année/membres

Cette proposition est scindée pour le vote

1<sup>er</sup> vote : paragraphe c)

**Proposition adoptée au 2/3**

2<sup>e</sup> vote : paragraphe d)

**Proposition adoptée au 2/3**

**Article 6.4.2**

Concordance avec l'article 3.1 pour le 4 ans.

**Article 6.4.10**

Il est proposé par le confrère Christian Daigle

Appuyé par le confrère Pierre Berthiaume

Les membres du Comité d'élection participent au Congrès avec une délégation officielle ou participante. Les membres titulaires d'une délégation officielle ou participante ne peuvent poser leur candidature à un poste de l'Exécutif national, du Comité national des femmes ou du Comité national des jeunes, ni exercer leur droit de vote à cet égard. Malgré ce qui précède, la présidence du comité n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

**Proposition adoptée au 2/3**

**Article 6.5.1**

Il est proposé par le confrère Denis Turcotte

Appuyé par la consœur Gaby Baribeau

Le Conseil syndical est composé :

- c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes et des représentantes régionales à la condition féminine. La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter;
- d) de représentantes et représentants des sections dont le nombre est établi à 0,5% du nombre de personne/année/membres par section. Le nombre de personnes/année/membres est établi au 30 novembre de l'année précédente. Dans tous les cas, une section a droit à au moins une délégation;

Tableau qui représente le 0.5%

1 délégation pour les sections de 1 à 299 personnes/année/membres

2 délégations pour les sections de 300 à 499 personnes/année/membres

3 délégations pour les sections de 500 personnes/année/membres et plus.

Cette proposition est scindée pour le vote :

1<sup>er</sup> vote : paragraphe c)

### **Proposition adoptée au 2/3**

2<sup>e</sup> vote : paragraphe d)

### **Proposition rejetée**

#### **Article 6.5.3**

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère François Carra

- i) adopter le budget annuel, recevoir les états semestriels des revenus et dépenses et approuver les états financiers annuels.

### **Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère Marc Perrotte

- j) étudier les recommandations qui proviennent des Assemblées régionales sur le rapport de l'Exécutif national;

### **Proposition adoptée au 2/3**

Présentation par madame Lucie Tessier, agente de recherche au service de la recherche, aux délégations du Congrès spécial le sondage concernant la précarité qui est disponible dès maintenant sur le site Internet du SFPO ou en copie papier auprès des bureaux régionaux, pour le personnel occasionnel et saisonnier.

**Ajournement à 18 h 22**

**Reprise le 29 février à 9 h**

La consoeur Lucie Martineau, vice-présidente cède la présidence d'assemblée au confrère Michel Sawyer président général.

### **3. REPRISE DE L'ÉTUDE DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET VOEUX (suite)**

Délibérante et votes sur les recommandations présentées en fin de séance le 28 février P.M. (articles 6.3.1 à 6.5.3 inclusivement)

#### **Chapitre 6**

##### **Article 6.6.1**

Il est proposé par la consoeur Lucie Martineau  
Appuyé par le confrère Martin Coulombe

- b) De plus, lorsqu'une région regroupe plus de 5 000 PAM (personnes/année/membres), elle a droit à une représentation régionale politique supplémentaire. Si une région a **plus de 10 000 PAM (personnes/année/membres)**, elle a droit à deux représentations régionales politiques supplémentaires.

**Proposition adoptée au 2/3**

La consœur Madeleine Comeau demande aux délégations du Congrès spécial de recevoir une nouvelle recommandation à l'effet d'ajouter à l'article 6.6.1 : Les autres représentants régionaux politiques participent au BCN avec une délégation participante.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consœur Madeleine Comeau  
Appuyé par la consœur Lucie Martineau

Ajouter à l'article 6.6.1: Les autres représentants régionaux politiques participent au Bureau de coordination national avec une délégation participante.

**Proposition adoptée au 2/3**

**Article 6.7.1**

Il est proposé par la consœur Lucie Martineau  
Appuyé par la consœur Huguette Désilets

L'Exécutif national est composé de neuf (9) personnes assumant la présidence, le secrétariat, la trésorerie et six (6) vice-présidences.

L'ordre de préséance des vice-présidences est fixé par celui de leur élection.

**Proposition adoptée au 2/3**

**Article 6.7.2**

Il est proposé par le confrère Christian Daigle  
Appuyé par le confrère Claude Brillon

Toute personne membre en règle ayant le statut de permanent, temporaire, saisonnier, occasionnel sur liste de rappel ou sur contrat de plus d'un (1) an, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au Congrès, peut poser sa candidature à l'Exécutif national.

Faire la concordance avec l'article 6.10.3.1

**Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 6.7.4.2

Concordance au premier paragraphe avec l'article 4.6.4.2

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère Michel Paquet

Dernier paragraphe Avant que le Conseil syndical n'ait procédé au remplacement du poste vacant ou pendant la durée de l'incapacité temporaire, la présidence est remplacée par les vice-présidences par ordre de préséance, alors que le secrétariat et la trésorerie sont assumés temporairement par un autre membre de l'Exécutif désigné à cette fin par celui-ci.

**Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 6.10.1.3.2

Concordance avec l'article 4.6.4.2

#### Article 6.10.3.1

Concordance avec l'article 6.7.2

#### Article 6.10.3.3.2

Concordance avec l'article 4.6.4.2

### Chapitre 7

#### Article 7.5.2.1

Il est proposé par la consoeur Brigitte Houde  
Appuyé par le confrère François Éric Pauzé

Chaque section locale reçoit pour s'administrer, financer ses activités syndicales et mobiliser ses membres la quote-part suivante:

- a) 37.00\$ par personne/année/membre jusqu'à concurrence de 110 personnes/année/membres
- b) 25.00\$ par personne/année/membre de la 111<sup>e</sup> à la 250<sup>e</sup> personne/année/membre
- c) 12.00\$ par personne/année/membre à compter de la 251<sup>e</sup> personne/année/membre

**Proposition adoptée au 2/3**

#### Article 7.5.2.2

Il est proposé par le confrère Christian Daigle  
Appuyé par le confrère Mario Laberge

Les sections ont également droit à un montant supplémentaire pour chaque déléguée ou délégué syndical, selon la règle suivante :

- c) 300\$ par année par tranches de douze (12) personnes/année/membres ou fraction majeure dans les autres sections. Les montants versés doivent être utilisés pour administrer, mobiliser et financer les activités de la structure des déléguées et délégués.

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par la consoeur Sylvie Tremblay-Mercier

Proposition de concordance générale dans l'ensemble des statuts en lien avec les recommandations adoptées.

**Proposition adoptée au 2/3**

VOEUX

Assemblée régionale de la région 1 Québec- Chaudière-Appalaches

Il est proposé par le confrère André Godbout  
Appuyé par la consoeur Christiane Fortin

Modifier l'appellation « Fonction publique » parce qu'elle représente maintenant plusieurs membres hors fonction publique, tout en conservant le logo actuel.

**Proposition adoptée**

Section 133 - MRNF

Il est proposé par le confrère Conrad Groleau  
Appuyé par le confrère Jean-Guy Munger

Que le SFPO envisage de trouver un mécanisme d'unification des sociétés hors fonction publique en des sections distinctes et/ou que le SFPO trouve une façon d'habiliter les dirigeants de section à pouvoir représenter leurs membres indépendamment de leurs secteurs de travail.

**Proposition adoptée**

Recommandation de l'Exécutif national sur les deux voeux ci-dessus

Il est proposé par la consoeur Lucie Grandmont  
Appuyé par la consoeur Lucie Martineau

Les membres de l'Exécutif national conviennent de ne pas retenir ces voeux qui ne sont pas réalisables présentement.

Proposition réglée par les recommandations précédentes

3. ÉTUDE DES MODIFICATIONS A LA RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES ÉLUES

Article 3.1

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère Stéphane Gourgues

La répartition des heures de travail des personnes assujetties à la présente réglementation est établie par l'Exécutif national selon les besoins du service. Enlever le paragraphe.

Proposition adoptée au 2/3

Article 3.2

Il est proposé par le confrère Denis Turcotte  
Appuyé par la consoeur Chantal Beaupré

Lorsqu'une vice-présidence exerce de façon temporaire la fonction de la présidence, du secrétariat ou de la trésorerie, elle reçoit en plus de sa rémunération une prime de 5% calculée sur sa rémunération pour la période où elle exerce cette fonction.

Proposition adoptée au 2/3

Article 3.4

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère Serge Thériault

Article 3.4.1 : Téléphone

Lorsque leurs fonctions l'exigent, le Syndicat fournit, aux personnes assujetties à la présente réglementation, une carte de crédit pour les téléphones. De plus, le Syndicat assume, le coût des téléphones d'affaires, des cartes à puces, des téléphones cellulaires ou télé-avertisseurs des représentantes et représentants régionaux.

Proposition adoptée au 2/3

Article 3.4.2 : autres dépenses

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère Serge Thériault

Toutes dépenses autres que celles prévues dans la présente réglementation ou essentielles dans l'accomplissement des fonctions des personnes assujetties à la présente réglementation, devront être autorisées au préalable par la trésorerie générale. Toute demande jugée irrecevable par la trésorerie générale pourra être soumise à l'Exécutif national pour adjudication finale.

**Proposition adoptée au 2/3**

#### **Article 3.5.2**

Il est proposé par le confrère Denis Turcotte  
Appuyé par le confrère Pierre Houle

Toute personne qui désire se prévaloir de l'allocation de logement décrite à l'article 3.5.1 doit fournir à chaque année un bail ou un compte de taxes attestant qu'elle a un logement à plus de quatre-vingt (80) kilomètres par voie routière de son lieu de travail. Elle doit également fournir à chaque année le bail ou le compte de taxes de la résidence qui se trouve à proximité de son lieu de travail. Dans ce cas uniquement, le montant maximal qui sera versé est de 650\$ net.

**Proposition adoptée au 2/3**

#### **Article 3.6**

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par la consoeur Danielle Paquet

Enlever le Notez bien (N.B.)

**Proposition adoptée au 2/3**

Il est proposé par la consoeur Lise Dionne  
Appuyé par le confrère Raynald Fournier

Proposition de concordance générale dans l'ensemble de la Réglementation sur les conditions de travail des personnes élues en lien avec les recommandations adoptées.

**Proposition adoptée au 2/3**

## **5. ÉTUDE DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE**

#### **Article 4.1**

Il est proposé par le confrère Réal Fortier  
Appuyé par le confrère Pierre Gamache

3. à compter du premier jour de grève, le secours applicable aux personnes satisfaisant aux conditions précitées est de 20\$ par jour.  
Proposition adoptée au 2/3

#### Article 5.3

Il est proposé par le confrère Denis Turcotte  
Appuyé par le confrère Jacques Abrassart

Aucune réclamation au fonds de défense professionnelle ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus de trente (30) jours après la fin du conflit.

Proposition adoptée au 2/3

Ajournement : 11h35



LISE DIONNE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Documents remis :

- Cocarde
- Liste préliminaire des délégations officielles et participantes en date du 26 février 2008
- Modifications proposées aux Statuts
- Voeux de la région 1 et de la section 133
- Modifications proposées à la Réglementation sur les conditions de travail des personnes élues
- Modifications proposées au Règlement du fonds de défense professionnelle
- Carton de votation
- Timbres de stationnement (4)
- Formulaire de réclamation de dépenses
- Formulaire de frais de garde (si demande)